

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossiers : 1308185-31-2305 et autres [Voir annexe]

Dossiers accréditation : AQ-2001-7609 et autres [Voir annexe]

Montréal, le 7 décembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Irène Zaïkoff

Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) et autres [Voir annexe]

Associations accréditées

et

Centre intégré de santé et des services sociaux de la Côte-Nord et autres [Voir annexe]

Employeurs

DÉCISION

[1] Le 27 novembre 2023, les associations accréditées, toutes affiliées à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), et les employeurs, des établissements visés par

l'article 111.10 du *Code du travail*¹, le Code, dépose au Tribunal une demande conjointe de modifications de listes de services essentiels à maintenir en cas de grève².

[2] Des demandes similaires sont déposées au Tribunal par les établissements et les associations accréditées affiliées à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), ainsi que par l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Syndicat québécois des employés et employées de service, section locale 298, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (SQEES-298 (FTQ)).

[3] La CSN, la CSQ, l'APTS, le SCFP et le SQEES-298 (FTQ) sont unis sous l'enseigne du « Front commun » pour négocier les services essentiels.

[4] Les employeurs sont représentés par le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS).

[5] Durant l'été 2023, le Tribunal a rendu six décisions, dans lesquelles il approuve les listes de services essentiels déposées par les associations accréditées affiliées à la CSN, avec des modifications et des précisions.

[6] Les parties demandent au Tribunal de modifier les six listes approuvées afin d'ajouter des modalités à la confection des horaires de grève dans l'hypothèse où une grève générale illimitée était déclarée.

[7] Les articles 16 à 19 et 22, qui sont identiques dans toutes les listes approuvées, traitent de la transmission des informations nécessaires à la confection des horaires de travail et de grève.

[8] L'article 16 prévoit que :

Les parties sont encouragées à discuter des modalités relatives à la confection des horaires de grève, à défaut d'entente les paragraphes 17 à 22 s'appliquent.

[9] Les parties sont d'avis que les dispositions qui se trouvent dans les listes approuvées ne sont pas adaptées au déclenchement d'une grève générale illimitée.

¹ RLRQ, c. C-27.

² Article 111.10.6 du Code.

[10] Elles affirment que si elles devaient procéder selon les modalités qui y sont prévues, cela pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Elles exposent ce qui suit dans leur demande :

12. En effet, il est impensable – et inutile – d'exiger de l'Employeur qu'il fournisse, dans les deux jours de la réception d'un avis de grève annonçant une GGI, l'ensemble des horaires de travail des salariés pour une période indéterminée. Les horaires ne sont pas connus si longtemps d'avance, et sont sujets à de multiples changements.

13. Il est tout aussi impensable que la mécanique de confection des horaires de grève, en cas de GGI, s'enclenche pour chaque jour de grève : les parties travailleraient ainsi, en même temps, sur plusieurs horaires de grève, applicables à plusieurs jours différents, entraînant de la confusion et multipliant les risques d'erreurs.

[11] En se fondant sur l'expérience des grèves qui ont eu lieu jusqu'à présent, leurs représentants, le Front commun et le CPNSSS, ont négocié des modalités différentes pour la confection des horaires de grève en cas de déclenchement d'une grève générale illimitée.

[12] Les parties demandent au Tribunal de modifier les six listes approuvées afin d'y ajouter les articles 27 à 30 qu'elles lui proposent. Les horaires de travail et de grève seraient ainsi préparés par période de trois ou quatre jours. Elles joignent, à titre illustratif, un calendrier de ces séquences.

[13] Le Code prévoit que nul ne peut déroger aux dispositions d'une liste approuvée par le Tribunal³.

[14] Le Tribunal peut modifier une liste approuvée⁴ et il y a lieu de le faire ici pour s'assurer que les services essentiels soient suffisants afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[15] En l'occurrence, le Tribunal considère que les modifications à la liste approuvée concernant la confection des horaires en cas de grève générale illimitée jointe à la présente décision sont suffisantes pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[16] L'analyse a été exposée dans les décisions initiales rendues par le Tribunal. Elle demeure la même.

³ Article 111.10.8 du Code.

⁴ Article 111.10.6 du Code.

[17] Les listes approuvées, comme modifiées par la présente décision, s'appliquent jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elles ne peuvent être modifiées sans l'approbation du Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève générale à durée illimitée sont ceux énumérés aux décisions rendues dans les dossiers en annexe, incluant les modifications et les précisions qui y sont apportées, ainsi que les modifications énoncées à la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Irène Zaïkoff

M^e Ariane Roberge
BARABÉ MORIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour les associations accréditées

M^e Camille Dulude
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour les employeurs

Date de la mise en délibéré : 27 novembre 2023

/mpl

AJOUTS À LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS APPROUVÉE

Modalités relatives à la confection des horaires de grève en cas de grève générale illimitée

27. Aux seules fins de la confection des horaires de travail et de grève et suivant l'envoi par le Syndicat d'un avis de grève prévoyant le déclenchement d'une grève générale illimitée, si les parties n'ont pu s'entendre sur d'autres modalités selon les termes de l'article 16, la procédure prévue à la présente section s'applique.

28. Dans la présente section, on entend par « bloc horaire » la division en deux d'un horaire basé sur sept jours, et ce, de la manière suivante :

- a. Bloc horaire 1 – période de trois (3) jours allant du mardi au jeudi;
- b. Bloc horaire 2 – période de quatre (4) jours allant du vendredi au lundi.

29. Suivant la réception d'un avis de grève annonçant une grève générale illimitée et pour toute la durée de cette grève, l'employeur transmettra les listes prévues aux clauses 17, 18 et 19 de la liste conformément aux modalités y étant prescrites deux fois par semaine selon la séquence suivante :

- a. Tous les mardis, l'employeur transmet au syndicat les listes prévues aux clauses 17 à 19 de la liste pour le bloc horaire du mardi au jeudi suivant;
- b. Tous les vendredis, l'employeur transmet au syndicat les listes prévues aux clauses 17 à 19 de la liste pour le bloc horaire du vendredi au lundi suivant;

Il est entendu que selon la date de réception de l'avis de grève annonçant une grève générale illimitée, il est possible que le premier bloc horaire contienne moins de journées que celles prévues à la clause 28.

30. Le syndicat transmettra les horaires de grève à l'employeur deux fois par semaine selon la séquence suivante :

- a. Tous les samedis, le syndicat transmet l'horaire de grève pour le bloc horaire du mardi au jeudi suivant;
- b. Tous les mardis, le syndicat transmet l'horaire de grève pour le bloc horaire du vendredi au lundi suivant.

ANNEXE

No de dossier	Accréditation	Association accréditée	Employeur
1308185-31-2305	AQ-2001-7609	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
1308190-31-2305	AQ-1005-4024	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)	CLSC Naskapi
1308192-31-2305	AQ-2001-7606	Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie
1308347-31-2305	AM-2000-6307	Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
1309099-71-2305	AM-2000-3056	Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de l'Hôpital Marie-Clarac (SIIAHMC - CSQ)	Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de Charité de Ste-Marie (1995) inc.
1309201-71-2305	AM-2001-7970	Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)	Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval